

CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2022

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;
M. Alain JACOBUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;
M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, M. Quentyn LARY, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaele CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusée :

Mme Isabelle GUZOWICZ, Conseillère;

Absent :

M. Bruno SCALA, Conseiller;

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h30.

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout du point supplémentaire envoyé par les stewards le mardi 20 septembre dernier aux Conseillers communaux :

- Point 45 : Biens Communaux - Avis du Conseil communal - Programme relatif aux logements à loyer d'équilibre de la Ruche Chapelloise

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois interpelle au sujet du stationnement qui se trouve entre les rues Berger et Boussingault, la situation devient insupportable en terme de mobilité.

Monsieur le Président et Madame Gillet répondent qu'ils connaissent bien la situation, nous y avons déjà réfléchi. Avec Monsieur Yannick Duhaut, du Ministère de la mobilité, il a été convenu de remettre du stationnement sur le trottoir, là où le trottoir le permet.

Monsieur Bourgeois souhaite connaître le plan énergétique de la commune.

Monsieur le Président explique que le plan est en réflexion. Notre Conseillère en énergie a été sollicitée depuis début septembre pour rentrer un plan mais nous n'en sommes pas satisfaits. Nous devons prendre le sujet à bras-le-corps parce que ce qu'elle nous a fourni n'est pas assez concret et pas assez précis. Il y a toute une série de choses qui vont se faire au niveau de nos locaux concernant les températures. A ce niveau, le Collège communal estime déjà que 19 degrés, c'est insuffisant dans les bureaux et les écoles à part pour avoir des gens malades et nuire sur l'efficacité du travail, augmenter l'absentéisme, etc ... Nous allons trouver un compromis. Il y a toute une série de choses sur la table. Nous avons reçu des courriers d'ORES relatifs à l'éclairage public avec des propositions mais évidemment il faut une harmonie, il serait ridicule de couper l'éclairage public, par exemple, de minuit à 5h à Chapelle-lez-Herlaimont et que ce soit de minuit à 6h à Morlanwelz ou à Manage, des décisions vont se prendre à un niveau supracommunal. Tout cela est en cours. Nous espérons revenir avec des décisions pour le prochain Conseil communal. Nous allons sans doute faire appel à des compétences extérieures et partager les expériences et les propositions. Nous vous informerons de nos décisions puisque c'est un sujet de société comme la mobilité et de cette manière vous pourrez répondre aux citoyens qui vous interpellent.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Vanhemelryck.

Monsieur Vanhemelryck lit sa première question :

1°) Conditions requises pour démettre valablement un conseiller communal de ses mandats dérivés

Lors de la réunion de l'assemblée législative locale tenue le 27 juin 2022, la majorité socialiste a entériné une motion de méfiance individuelle à l'encontre de l'échevin PS Bruno SCALA.

Par mon courriel envoyé le 11.07.2022 à votre attention, je vous interpellais au sujet de la non-indication, sur le site Internet de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, de l'appartenance au groupe politique PS du conseiller communal Bruno SCALA, ce que vous avez rectifié promptement et je vous en remercie.

Dans le mail susmentionné, je vous signalais également que le ROI (règlement d'ordre intérieur) du Conseil communal chapellois précise, en ses articles 58, 59 et 60, que, conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste (alinéa 1);

- le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique, ce qui a été mon cas lors d'une mandature antérieure, est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (alinéa 2);

- le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, comme l'a été dans le passé une conseillère communale chapelloise «MR» en raison de l'organisation d'une fausse soirée «Télévie», est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (alinéa 3).

Or, officiellement et sauf erreur de ma part, M. Bruno SCALA n'a jamais démissionné du PS, ni même été exclu du PS par les instances supérieures de son parti politique.

Par conséquent, afin de parfaire mes connaissances en la matière, il me plairait, en tant que conseiller communal, d'obtenir une réponse idoine à la question suivante:

La motion de méfiance individuelle entérinée le 27.06.2022 à l'encontre de M. Bruno SCALA n'ayant pas engendré son exclusion automatique du PS ni entraîné sa démission du PS, il paraît juridiquement normal que ce conseiller communal conserve tous ses mandats dérivés. Qu'en pensez-vous?

Je vous remercie pour les éclaircissements que vous voudrez bien m'apporter à ce sujet.

Monsieur le Président dit qu'effectivement la motion de méfiance est un acte politique qui a été pris et a démis la personne concernée de son mandat d'échevin. Évidemment cela a été contesté, nous avons dû motiver. Dans ces circonstances, où en sommes-nous aujourd'hui ? Monsieur Scala n'a pas demandé d'en terminer avec son appartenance au groupe politique PS et donc reste membre du PS. Après contact avec les fédérations, le sujet revient à l'Union socialiste et l'USC locale, à ce stade, nous restons en stand by, nous attendons de voir comment cela va se passer. Donc, il reste Conseiller communal PS. A partir du moment où il a des mandats dérivés qui peuvent être attribués à un Conseiller communal, il revient à la majorité, dans les instances où ces mandats sont exercés de désigner ses représentants. Il peut y avoir des réunions de la majorité qui en cours de législation fassent une redistribution de poste, en enlevant certains. Prochainement, un certain nombre de choses vont être mises en place.

Monsieur Vanhemelryck explique qu'il l'interprétait différemment, il pensait que comme Monsieur Scala avait perdu son mandat d'échevin, il perdait ses fonctions dérivées. En tant que Conseiller communal comme il appartient au groupe PS, s'il n'est pas exclu du PS, en vertu des lois qui sont énoncées dans le Règlement d'ordre intérieur, il n'est pas stipulé que le groupe politique local puisse décider de lui retirer ses mandats.

Monsieur le Président répond que nous pouvons décider de l'octroi du poste comme nous l'avons fait après les élections.

Monsieur le Président ajoute que c'est le parti local qui reste souverain pour gérer ces décisions pour nommer ou démettre quelque personne que ce soit. La motion de méfiance porte sur le mandat d'échevin.

Monsieur Vanhemelryck lit sa deuxième question :

2°) Explications requises quant à la reconnaissance légale de la profession d'architecte communal

Comme vous le savez certainement, le groupe métier d'architecte se décline en deux professions, précisément «architecte» et «architecte paysagiste». L'emploi/métier se partage entre une activité de bureau pour la conception et le dessin et de nombreux déplacements chez les partenaires contribuant à la réalisation des travaux ou sur les chantiers en cours. Le métier d'architecte est réglementé par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte. C'est ainsi que, pour pouvoir exercer le métier d'architecte en Belgique, il faut posséder le diplôme légalement requis, en l'occurrence un diplôme d'Ingénieur civil architecte ou un Master en architecture, être couvert par une assurance professionnelle et être inscrit à l'Ordre des Architectes en tant qu'architecte ou architecte stagiaire. Cette réglementation ne s'applique pas au métier d'architecte paysagiste.

Or, sur le site Internet de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, dans la rubrique «Urbanisme & Logement», apparaît clairement la fonction d'architecte communal, dénomination qui, sauf erreur de ma part, ne figure, en Belgique, voire en Wallonie, dans aucun cadre réglementaire légal.

Afin de m'éclairer à ce sujet, pourriez-vous m'indiquer les bases juridiques ou autres justifiant légalement l'utilisation de la dénomination «architecte communal» comme fonction exercée au sein de l'Administration communale chelloise?

Remerciements anticipés pour votre réponse.

Monsieur le Président répond que le fait que la personne soit architecte n'est pas remise en question par contre le fait qu'il soit « architecte communal » cela veut dire que c'est l'architecte qui travaille à la commune, ce n'est qu'un qualificatif. Nous aurions dû dire « architecte » ou « architecte, chef du service urbanisme ». Dans certaines communes, il y a des architectes qui font des projets pour compte de l'employeur ce qui n'est pas le cas chez nous. C'était le cas avec Madame Leleu, elle était reconnue à l'ordre des architectes et pour laquelle nous payions la cotisation. Le mot « architecte » est un qualificatif lié à la personne, à la circonstance. Ici, il se fait qu'il a les diplômes requis que pour pouvoir être responsable du service urbanisme au sein de la commune donc à la limite, il faudrait mettre responsable du service urbanisme avant la dénomination « d'architecte ». Il est avant tout responsable du service et accessoirement architecte mais obligatoirement architecte. Nous allons peut-être revoir la présentation des choses. Merci.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Strebelle.

Monsieur Strebelle revient sur une interpellation faite lors du Conseil communal du mois de juin relative à l'appel à projet Telraam de Charleroi Métropole qui proposait aux communes de relayer l'appel à des volontaires pour un comptage dans le but d'améliorer la mobilité et la qualité de l'air. Il souhaiterait savoir où nous en étions avec cet appel à projet. Sa seconde question concerne le changement des fréquences des bus et notamment celui du 82, vous aviez dit qu'il allait y avoir une rencontre avec les représentants du TEC et qu'ils allaient analyser la possibilité de diminuer les fréquences.

Monsieur le Président donne la parole à Madame Gillet.

Madame Gillet répond que le projet Telraam a été relayé sur le site internet de la commune mais malheureusement nous n'avons eu aucun volontaire. Pour le passage des bus, nous sommes en pleine négociation avec le TEC et c'est un bras de fer.

Monsieur le Président dit effectivement que nous sommes en pleine négociation avec les TEC par rapport aux lignes, aux parcours des bus, à la fréquence, aux liaisons avec les trois villages, il faut bien avouer que les propositions du TEC ne vont pas dans notre sens. Si le TEC devait tenir compte des souhaits de chaque commune, nous nous imaginons bien que ce serait ingérable pour eux.

Monsieur Strebelle demande si l'échéance est passée pour le projet Telraam parce qu'il aimerait y participer.

Madame Gillet pense que oui mais elle va vérifier.

Monsieur Strebelle parle de la sécheresse de cet été et l'année dernière c'était l'inverse, plusieurs communes ont décidé de promouvoir l'installation de citerne d'eau de pluie ou même de l'imposer pour des nouvelles habitations. Il s'est renseigné, au niveau de la Région wallonne, il y avait une réflexion peut-être de promouvoir avec des primes. Par contre, en Région bruxelloise, c'est obligatoire pour les nouvelles habitations. Est-ce que nous pourrions promouvoir pour les habitations qui existent déjà l'installation de citerne, il existe des primes et en parallèle de le rendre obligatoire pour les nouvelles habitations et pour les innovations importantes ?

Monsieur le Président répond qu'il y a deux volets à la question tout d'abord pour les habitations existantes, les maisons de rangée, où l'accessibilité en façade, voire l'accessibilité impossible en jardin arrière (dans la mesure où il y a encore un jardin) font que si nous avons un système de prime, nous aurions fatalement une distorsion, une différence de traitement entre les citoyens, tous ceux qui sont en capacité non pas financière mais en capacité technique de le faire et de ne pas le faire. Cela nous paraît assez difficile même si aujourd'hui le bon sens, quand nous avons les moyens en espace ou technique est de le faire. Au niveau de l'urbanisme pour les nouvelles habitations, il n'y a pas d'obligation de citerne. Aujourd'hui, c'est à l'étude au niveau communal et c'est le Code de l'eau qui l'impose.

Monsieur Strebelle informe que Vie Féminine, à la veille du 25 novembre qui sera la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes prévoit des interpellations au niveau des différentes communes pour rappeler l'importance du déploiement de moyens concrets pour lutter efficacement contre les violences faites aux femmes et soutenir activement les victimes à différents niveaux : formations à destination des professionnels, refuges pour les victimes accessibles dans les communes, enquêtes de police plus efficaces, aussi bien en prévention qu'en réaction, etc. Est-ce que la commune a été interpellée à ce sujet et s'il y avait quelque chose en route ?

Monsieur le Président dit que non et qu'il est clair que lorsqu'il y a des actions nationales qui portent sur l'égalité en général, sur tous les sujets entre hommes et femmes, entre femmes et femmes ou hommes et hommes chaque fois nous y adhérons en apposant les signes symboliques qui matérialisent le fait que c'est la journée. Dans le cas de cette journée, nous la soutiendrons aussi, c'est évident.

Monsieur Sahli a une question concernant le bus qui circulait le samedi dans les village de Godarville et de Piéton pour conduire les citoyens au marché. Avec la pandémie ce service avait été supprimé, il y a une demande de la population, est-ce qu'il va reprendre ?

Monsieur le Président dit que c'était du transport public communal le jour du marché pour favoriser l'arrivée sur le marché de personnes à mobilité réduite, il n'est toujours pas rétabli mais nous pouvons y réfléchir.

Monsieur le Président souhaite rectifier une erreur concernant le Tour des Régions Wallonnes et que comme stipulé dans le courrier envoyé à Monsieur Vanhemelryck le 14 juillet dernier, il y a eu un coût pour la commune. Le courrier et ses annexes seront ajoutés au procès-verbal.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le projet de procès-verbal de la séance antérieure
2. Environnement - Protocole de collaboration entre les communes et le DPC du SPW Agriculture, Ressources naturelles et environnement
3. Autorisations - Ethias Tour de Wallonie 2022 - Convention
4. Agenda/Événements - Ethias Tour de Wallonie 2022 - Convention d'occupation
5. Biens Communaux - Approbation de l'acte de vente d'un morceau de terrain à la rue Chêne au profit d'ORES
6. Enfance (accueil extrascolaire) - Convention d'accessibilité gratuite à la zone ludique du Domaine de Claire-Fontaine
7. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication

8. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
9. Enseignement primaire et maternel - Restructuration au sein du Pouvoir organisateur FASE 1131 - Année scolaire 2022-2023 - Communication
10. Enseignement primaire et maternel - Désignation dans une fonction de direction stagiaire à l'école de Godarville - Communication
11. Enseignement primaire et maternel - Evaluation de la Directrice stagiaire fin de 2ème année
12. Environnement - SOWAER - Rectification matérielle des plans de développement à long terme (PDLT) - Aéroport de Charleroi - Désignation de conseillers communaux au Comité d'accompagnement
13. Etat Civil - Population - Reprise de sépultures (concessions terre et pleine terre) dans l'ancien cimetière de Godarville
14. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "A.I.S. PROLOGER" pour l'année 2022
15. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Communauté Urbaine du Centre" pour l'année 2022
16. Finances - Intercommunale IDEA – Secteur historique – DIHECS 2021 Assainissement bis – Appel à souscription au capital de l'Intercommunale – Parts D
17. Finances - Intercommunale IDEA – Secteur historique – Frais de fonctionnement « Assainissement bis » – Appel à souscription au capital de l'Intercommunale 2021
18. Finances - Budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Godard
19. Finances - Budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Germain
20. Finances - Fonds de caisse à un agent du service recettes
21. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le premier trimestre 2022 - Communication
22. Information - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication
23. Intercommunales - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" - Rapport de rémunération 2021 - Communication
24. Intercommunales - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - Rapport d'activités 2021 de l'IDEA - Communication
25. Intercommunales - Dissolution du Chapitre XII "Urgence sociale des communes associées Charleroi - Sud Hainaut" - Accord sur la dissolution de l'association
26. Marchés Publics - Approbation de la convention d'adhésion à l'accord-cadre de la SWL visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement
27. Marchés Publics - Approbation de l'avenant n°4 au contrat de gestion entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont
28. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition de mobilier urbain - Aménagements de voirie – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
29. Marchés Publics - Marché de travaux - Remplacement de l'éclairage de l'Eglise de Godarville – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
30. Marchés publics - Services Techniques - Relations In House – Mission d'architecture et stabilité pour le clocher de l'église de Piéton – Approbation des conditions et du mode de financement
31. Marchés publics - Services Techniques - Relations In House – Mission d'architecture et stabilité pour la rénovation de la toiture de la salle polyvalente de Godarville - Approbation des conditions et du mode de financement
32. Marchés publics - Services Techniques - Relations In House – Mission d'études en stabilité de la bibliothèque située à rue Saint-Germain – Approbation des conditions et du mode de financement
33. Marchés publics - Services Techniques - Rénovation et extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine Phase 2 - Approbation de l'avant-projet
34. Marchés publics - Services Techniques - Renouvellement de l'adhésion de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au Service Lumière - Charte Eclairage public ORES ASSETS
35. Mobilité - Demande d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de la Paix n°21 à Chapelle-lez-Herlaimont

36. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R.
- Maintien et suppression définitive - Rue de la Paix n°s 20/57/66 à Chapelle-lez-Herlaimont
37. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R.
- Rue des Bleuets n°13 à Chapelle-lez-Herlaimont
38. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R.
- Rue du 8 Mai n°37 à Chapelle-lez-Herlaimont
39. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D1 - Rectification
40. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'employé(e)s d'administration D1 et D4
41. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent
42. Personnel Communal - Tutelle sur le C.P.A.S. - Modification du Statut pécuniaire du personnel - Communication
43. Sécurité - Avis relatif au placement de caméras de vidéosurveillance sur l'entité - Caméras de la Valériane
44. Urbanisme - Décret voirie - D.U. 103/22 – Elargissement et aménagement sécuritaire du carrefour de la rue du Marais et de la rue du Vent de Bise - Création d'un nouveau trottoir – Rue du Marais, * – Administration communale
45. Biens Communaux - Avis du Conseil communal - Programme relatif aux logements à loyer d'équilibre de la Ruche Chappeloise

HUIS CLOS

1. Personnel Communal - Autorisation d'exercer une activité professionnelle à titre complémentaire
2. Personnel Communal - Autorisation d'exercer une activité professionnelle à titre complémentaire
3. Personnel Communal - Autorisation d'exercer une activité professionnelle à titre complémentaire

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le projet de procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Considérant le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit projet de procès-verbal ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 juin 2022.

2. Environnement - Protocole de collaboration entre les communes et le DPC du SPW Agriculture, Ressources naturelles et environnement

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 3 mai 2022 visant à proposer au Conseil communal l'adhésion au protocole de collaboration ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2022 visant à maintenir l'agent constatateur en poste en vue de la souscription à l'appel à subvention y lié ;

Considérant les conditions de l'appel à subvention à savoir notamment l'adhésion au Protocole de collaboration avec la DGARNE ;

Considérant l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale le 1er juillet 2022 ;

Considérant l'importance des changements législatifs opérés ;

Considérant la nécessité de procéder à une modification du Règlement de police afin de permettre plus d'efficacité dans le traitement de la délinquance environnementale ;
Sur proposition du Collège communal du 3 mai 2022 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'adhérer au Protocole de collaboration avec le SPW DGARNE visant à assurer la bonne collaboration et une répartition claire des missions entre le SPW et les communes en matière de répression environnementale et de bien-être animal.

3. Autorisations - Ethias Tour de Wallonie 2022 - Convention

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Chapitre II « Contrats » du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2021 relative à l'organisation du Tour de Wallonie 2022 par laquelle cet organe décide de prendre connaissance du dossier, de prévoir 25000 euros hors TVA au budget communal (dépense de prestations) et de désigner au pilotage du groupe de mise en oeuvre :

- Messieurs [REDACTED], coordinateur Planu et [REDACTED] au niveau du service technique.

Vu la délibération du Collège communal du 08 février 2022 relative à l'occupation du parking par le Tour de Wallonie et par laquelle cet organe décide de permettre l'occupation des parkings de Proxemia et Solvay et la cour de l'école Pastur à titre de parking pour l'organisation du Tour de Wallonie et de favoriser la venue des enfants sur le parcours du Tour ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2022 relative à la demande d'autorisation de passage par laquelle cet organe décide d'octroyer une autorisation de passage dans les rues de l'entité chapelloise à Madame [REDACTED], du service sportif de l'asbl TRW'Organisation, rue Cense de la Motte, 49 à 7170 Manage lors de l'épreuve cycliste internationale du 27 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2022 par laquelle cet organe décide de collaborer avec le CPAS de Chapelle-lez-Herlaimont pour la mise en oeuvre du projet de fourniture de repas lors du Tour de Wallonie le 27 juillet 2022 en application de l'exception de coopération horizontale non institutionnalisée ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juillet 2022 relative à la prise de connaissance de la convention visant à lier l'Administration Communale et l'asbl TRW'Organisation;

Considérant l'accueil par notre commune de l'arrivée de la dernière étape du Ethias Tour de Wallonie 2022 le 27 juillet 2022;

Considérant la nécessité de formaliser l'accord de collaboration moyennant une convention en bonne et due forme ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 18 juillet 2022 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable N°2022/58 en date du 18 juillet 2022 ;

Considérant qu'il a toutefois émis les remarques suivantes :

"L'engagement, l'imputation, le paiement pour un montant de 30.250,00 euros, relativement à la convention, pourront être exécutés après approbation de la convention par le Conseil Communal." ;

Sur proposition du Collège communal du 19 juillet 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver la convention liant l'ASBL TRW'Organisation et l'Administration communale pour l'arrivée du Ethias Tour de Wallonie 2022.

4. Agenda/Evènements - Ethias Tour de Wallonie 2022 - Convention d'occupation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures

Considérant les contraintes techniques d'accueil du Ethias Tour de Wallonie 2022 en termes de parking notamment ;

Considérant la nécessité d'accueillir les bus des équipes cyclistes et leurs véhicules suiveurs ;

Considérant que, dans un premier temps, le parking communal devant le tennis devait servir à l'accueil de tous les véhicules en question : voitures, bus, mobilhome ;

Considérant que, dans un deuxième temps, en raison des contraintes imposées par l'instance dirigeant du cyclisme en termes sanitaires à savoir l'éloignement des coureurs vis-à-vis du public ;

Considérant qu'il était impossible techniquement de fermer le site en question en raison des nombreuses ouvertures existantes ;

Considérant la nécessité de se replier sur une solution intermédiaire à savoir la portion de voirie comprise entre la rue de la Gare et la rue Reine Astrid et l'occupation partielle du parking de l'asbl Assemblée Chrétienne des Témoins de Jéhovah de Chapelle lez Herlaimont ;

Considérant la nécessité de conclure une convention avec l'ASBL en question en vue de couvrir les éventuels dégâts au parking ;

Sur proposition du Collège communal du 26 juillet 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver la convention liant l'asbl Assemblée Chrétienne des Témoins de Jéhovah de Chapelle-lez-Herlaimont et l'Administration communale en vue de l'accueil des véhicules des équipes cyclistes lors du Ethias Tour de Wallonie 2022.

5. Biens Communaux - Approbation de l'acte de vente d'un morceau de terrain à la rue Chêne au profit d'ORES

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-27, L1122-28 et L1123-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la demande d'Ores du 17 février 2021 souhaitant acquérir un morceau de terrain à la rue du Chêne dans le prolongement du terrain cadastré division 1, section A n°156p ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mars 2021 marquant son accord de principe sur la demande d'Ores ;

Vu le courrier du Département des Comités d'Acquisition - Direction de Charleroi (DCA) portant la référence DGT272 - 52010/161/SW-BVa relatif à l'estimation du bien ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 janvier 2022 invitant Ores à marquer son accord sur le prix ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 février 2022 prenant acte de l'accord d'Ores sur l'acquisition du bien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2022 d'accepter le principe de vente d'un morceau de terrain situé à la rue du Chêne, * à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, cadastré en partie dans la Division 1, section A n°156P et en partie non cadastrée pour une contenance totale de 32 mètres carrés (32m²) à ORES pour le prix de 1600 euros fixé par le Comité d'Acquisition ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 septembre 2022 sollicitant l'accord du Conseil communal sur le projet d'acte de vente ;

Considérant que le Conseil communal prend connaissance du mail du 21 juin 2022 envoyé par le Département des Comités d'acquisition - Comité d'acquisition de Charleroi relatif au projet d'acte de vente d'un morceau de terrain à la rue Chêne au profit d'ORES actuellement non cadastré section A et tenant à la parcelle cadastrée section A n°156P pour une contenance de 32 mètres carrés et sis à la rue du Chêne en face du n° 216 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que le SPW Département des Comités d'acquisition - Comité d'acquisition de Charleroi a estimé la valeur du terrain à mille six cents euros (1.600,00 euros) en date du 12 janvier 2022 portant la référence DGT272 - 52010/161/SW-BVa ;

Considérant qu'ORES a marqué son accord de principe sur l'achat au prix indiqué en date du 28 janvier 2022 ;

Considérant que pour rappel la délibération du Conseil communal du 21 février 2022 était notamment motivée comme suit :

"Considérant que la demande d'Ores consiste en l'acquisition d'un morceau de terrain d'une longueur de 8 mètres et d'une largeur de 4 mètres afin de remplacer la cabine électrique actuelle par une nouvelle cabine électrique d'une longueur de 5,20 mètres et d'une largeur de 2,70 mètres ;

Considérant que le géomètre d'Ores a déjà réalisé le plan qui a été transmis au service urbanisme pour suivi ;

Considérant que lors de la création de la cabine électrique existante, la Commune avait vendu le terrain à Ores ;

Considérant que rien ne s'oppose à la demande d'Ores concernant l'acquisition d'un morceau de terrain ;

Considérant qu'après obtention du plan corrigé reprenant les 32 mètres carrés souhaités par Ores, une estimation a été sollicitée auprès du DCA ;

Considérant qu'en date du 12 janvier 2022, l'estimation fixée par le Comité d'acquisition est de mille six cents euros (1600 euros) ;

Considérant que le Collège a marqué son accord sur le prix de 1600 euros pour un terrain de 32 mètres carrés à la rue du Chêne à proximité du rond-point pour l'établissement d'une nouvelle cabine électrique remplaçant l'ancienne existante ;

Considérant que la vente du terrain s'apparente à un marché public, que le Collège communal ne peut décider arbitrairement de vendre le bien à ORES, que le principe de concurrence doit être respecté ;

Considérant, dès lors, que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté et qu'à cet effet, le Collège communal doit procéder à des mesures de publicité adéquates ;

Considérant que la circulaire relative à la vente d'un terrain prévoit toutefois la possibilité de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée pour autant que cette décision soit motivée au regard de l'intérêt général, que dès lors, l'absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de fait particulières ;

Considérant qu'au regard de l'intérêt général, la vente se justifie par le besoin d'ORES d'améliorer le réseau électrique par la création d'une nouvelle cabine électrique aux normes actuelles remplaçant la cabine existante ;

Considérant qu'afin de remplacer la cabine existante, il y a lieu d'acquérir un terrain plus grand afin de respecter les normes actuelles ;

Considérant qu'il n'y a aucune raison de vendre ce terrain à quelqu'un d'autre ou à un autre organisme ;

Considérant qu'Ores a été sollicité afin de marquer son accord sur le prix de 1600 euros pour le terrain de 32 mètres carrés ;

Considérant que le service urbanisme a reçu en date du 28 janvier 2022 un mail d'Ores représenté par Madame [REDACTED], Direction Réseaux, support administratif, marquant son accord sur le prix de 1600 euros" ;

Considérant le projet d'acte de vente de vente d'un morceau de terrain à la rue Chêne au profit d'ORES actuellement non cadastré section A et tenant à la parcelle cadastrée section A n°156P pour une contenance de 32 mètres carrés et sis à la rue du Chêne en face du n° 216 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont envoyé par le Département des Comités d'acquisition - Comité d'acquisition de Charleroi par mail du 21 juin 2022 et portant la référence DGT272 - 52010/161/SW-BVa ;

Considérant que le projet d'acte de vente du bien communal doit être approuvé par le Conseil communal qui charge également le Département des Comités d'acquisition, Direction de Charleroi, de recevoir l'acte authentique et qui dispense l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte de vente ;

Sur proposition du Collège communal du 13 septembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le projet d'acte de vente au profit d'ORES d'un morceau de terrain actuellement non cadastré section A et tenant à la parcelle cadastrée section A n°156P pour une contenance de 32 mètres carrés et sis à la rue du Chêne en face du n° 216 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont envoyé par le Département des Comités d'acquisition - Comité d'acquisition de Charleroi par mail du 21 juin 2022 et portant la référence DGT272 - 52010/161/SW-BVa qui a estimé le bien à une valeur de mille six cents euros (1.600,00 euros).

Art 2 : de charger le Collège communal de continuer la procédure et de charger le Département des Comités d'acquisition, Direction de Charleroi de recevoir l'acte authentique et de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes de vente.

6. Enfance (accueil extrascolaire) - Convention d'accessibilité gratuite à la zone ludique du Domaine de Claire-Fontaine

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que depuis plusieurs années, l'accès à la zone ludique du Domaine de Claire-Fontaine est accordé par simple échange de mail avec l'asbl Voies d'Eau du Hainaut ;

Considérant qu'en raison du nombre exponentiel de demandes de gratuité que reçoit l'asbl Voies d'Eau du Hainaut, ils déclarent opportun de statuer chaque année sur ces dites demandes ;

Considérant que dans ce cadre, il convient d'établir une convention entre l'administration communale et l'asbl Voies d'Eau du Hainaut ;

Sur proposition du Collège communal du 6 septembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de valider la convention d'accessibilité gratuite à la zone ludique du Domaine de Claire-Fontaine par les enfants qui fréquentent l'accueil extrascolaire et le centre de vacances.

7. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal et portant désignations de membres du personnel enseignant ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
26/08/2022	(20 périodes) (4 périodes)	(en congé pour exercer une fonction de direction)
26/08/2022	(8 périodes) (15 périodes)	23 périodes vacantes en primaire
26/08/2022	(21P dont 18 en remplacement de) (6P en remplacement) (12P)	39 périodes FLA vacantes
26/08/2022		(congé parental)
26/08/2022		12P vacantes de morale
26/08/2022	(12P)	(congé parental à 1/2 temps)
26/08/2022	(4P)	(4/5ème temps)
26/08/2022	(12P)	(IC à 1/2 temps)
26/08/2022	(12P)	12P APE vacantes en primaire à Godarville
26/08/2022		24P vacantes en immersion anglaise à Piéton
26/08/2022		11P vacantes de religion islamique
26/08/2022		12P vacantes de religion catholique
26/08/2022	(18P) (6P)	(pension temporaire)
26/08/2022	(24P déf.) (12P déf.) remplacée par (6P vacantes)	42 périodes d'EPC

Art 2 : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

8. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
26/08/2022	(13P)	(congé pour convenances personnelles à 1/2 temps)
26/08/2022		
26/08/2022		Puéricultrice APE
26/08/2022		Puéricultrice APE
26/08/2022		Puéricultrice APE

26/08/2022		Assistante maternelle PART APE
26/08/2022	(1P en remplacement	6P FLA vacantes
	de)	
	(3P)	
	(2P)	
26/08/2022	(13P)	
	(13P)	
26/08/2022	(4P)	6P vacantes en psychomotricité
	(2P)	
26/08/2022		(en congé pour exercer une
		fonction de direction)
26/08/2022	(6P)	(4/5ème temps)
26/08/2022		13P vacantes en immersion anglaise

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

9. Enseignement primaire et maternel - Restructuration au sein du Pouvoir organisateur FASE 1131 - Année scolaire 2022-2023 - Communication

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 21 de l'arrêté royal du 02 août 1984 permettant aux pouvoirs organisateurs de restructurer une ou plusieurs écoles existant au 30 juin 1984. Dans ce cas, les normes de programmation ne sont pas applicables si la restructuration n'augmente ni le nombre d'écoles ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984 et respecte les normes de rationalisation imposées par le présent arrêté ;
Vu l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 ;
Vu la circulaire 8183 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2021-2022 ;
Considérant le dossier de restructuration envoyé par le Pouvoir Organisateur à la FWB ;
Considérant le courrier du 20 juillet 2022 émanant de la Fédération Wallonie Bruxelles relatif à l'acceptation de la restructuration au sein de notre Pouvoir organisateur ;
Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022 ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE :**
Article unique : du courrier du 20 juillet 2022 émanant de la Fédération Wallonie Bruxelles relatif à l'acceptation de la restructuration au sein de notre Pouvoir organisateur.

10. Enseignement primaire et maternel - Désignation dans une fonction de direction stagiaire à l'école de Godarville - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;
Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
Vu les articles L112-17, L122-19, L122-20, L12226, L1122-27 et L122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;
Vu la circulaire 7163 de la Fédération Wallonie Bruxelles, résumant les nouvelles dispositions du Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la délibération du Collège communal, lors de sa séance du 14 juin 2022, décidant d'un appel au stage pour le poste de direction à l'école de Godarville ;
Considérant le courrier de la Fédération Wallonie Bruxelles daté du 20 juillet 2022 actant la restructuration du Pouvoir organisateur Fase 1131 ;
Considérant le procès-verbal établi lors de la commission de sélection chargée de désigner un(e) directeur(trice) stagiaire pour l'école de Godarville et ce, dès le 29 août 2022 ;

Considérant que Madame [REDACTED], ayant obtenu un total de 76,59 % pour les examens écrit et oraux, a donné entière satisfaction lors de l'évaluation devant la commission de sélection du 22 août 2022, commission composée des personnes suivantes : Monsieur [REDACTED], Echevin de l'Enseignement, Madame [REDACTED], Directrice générale f.f., Madame [REDACTED], Cheffe de service enseignement et petite enfance, Madame [REDACTED], Conseillère pédagogique à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, Monsieur [REDACTED], Chef de service du personnel et Madame [REDACTED], Experte pédagogique à la commune de Manage et Madame THIRY, pour le Pouvoir organisateur de Charleroi ;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la désignation de **Madame [REDACTED]**, institutrice primaire nommée à titre définitif, en qualité de directrice stagiaire à l'école de Godarville. Ses fonctions, à raison de 24 périodes par semaine, dont 12 périodes de classe, débutent le 29 août 2022.

Art 2 : que l'intéressée est rémunérée à charge complète de la Communauté française et la présente sera adressée à l'administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

11. Enseignement primaire et maternel - Evaluation de la Directrice stagiaire fin de 2ème année

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélections ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu l'arrêté de Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 21 août 2019, déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant les modèles de rapport d'évaluation ;

Vu les articles L1122-17 et L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège du 04 août 2020 a acté l'entrée en stage à partir du 17 août 2020 de Madame [REDACTED] ;

Considérant que l'évaluation du directeur repose sur le respect de ses missions et l'exécution de sa lettre de mission, plus spécifiquement, l'évaluation du directeur stagiaire a lieu **entre le 9ème et la fin du 12ième mois effectif de la deuxième année de stage** ;

Considérant la procédure d'auto-évaluation réalisée par Madame [REDACTED], Directrice stagiaire ;

Considérant le procès-verbal d'audition et le rapport d'évaluation remis par la commission d'évaluation composée de Madame [REDACTED], Directrice générale, Monsieur [REDACTED], Chef de bureau GRH, Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED], Conseillère pédagogique (Référénte Plan de Pilotage) ;

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'attribuer à l'évaluation de **Madame [REDACTED]**, Directrice en fin de seconde année de stage, la mention favorable.

12. Environnement - SOWAER - Rectification matérielle des plans de développement à long terme (PDLT) - Aéroport de Charleroi - Désignation de conseillers communaux au Comité d'accompagnement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier daté du 29 avril 2022 de la Société wallonne des Aéroports SA (SOWAER), Namur Office Park, avenue du Dessus-de Lives, 8 à 5101 Namur relatif à l'information aux communes de la 5ème révision des Plan d'exposition au bruit (PEB) ;

Considérant que le Gouvernement wallon a procédé à une rectification matérielle des plans de développement à long terme (PDLT) autour des aéroports wallons sur base des mêmes hypothèses d'exploitation de l'aéroport qu'en 2024 ;

Considérant, qu'en outre, le Gouvernement wallon a procédé dans la foulée à la 5ème révision du PEB ;
Considérant que la rectification du PDLT a abouti à une extension à la marge des courbes du PDLT intégrant dorénavant une partie de la commune ;
Considérant que la SOWAER rappelle qu'un règlement régional d'urbanisme impose aux futurs constructeurs d'habitation (ou en cas de transformation d'habitat) sise en zone B, C et D du PDLT de prévoir une insonorisation du bâtiment ;
Considérant qu'elle annonce que la Commune sera intégrée dans le comité d'accompagnement pour l'aéroport de Charleroi ;
Considérant qu'il s'agit d'un lieu d'échange d'informations entre les communes concernées par le PDLT et les acteurs portuaires telles que la société gestionnaire, le cabinet du Ministre des Aéroports wallons et la SOWAER ;

Considérant que la SOWAER demande à la Commune de désigner deux personnes qui la représenteront, l'une à titre d'effectif et l'autre de suppléant ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur (ROI) précise que :

1. Le Comité est composé comme suit :

1. un représentant du Ministre qui a les aéroports dans ses attributions ;
2. un représentant de la société de gestion de l'aéroport de Charleroi ;
3. un représentant de la Société Wallonne des Aéroports (SOWAER) ;
4. un représentant de chacun des conseils communaux des communes concernées par le Plan d'Exposition au Bruit et le Plan de Développement à Long Terme de l'aéroport de Charleroi ;
5. un représentant de la Ville de Charleroi ;

Sur proposition du Collège communal du 16 juin 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de désigner Monsieur Eric CHARLET comme membre effectif et Madame Tatiana JEREBKOV comme membre suppléant pour représenter la Commune dans le Comité d'accompagnement pour l'aéroport de Charleroi.

13. Etat Civil - Population - Reprise de sépultures (concessions terre et pleine terre) dans l'ancien cimetière de Godarville

Vu l'article L1232-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Chapitre II « Funérailles et Sépultures », traitant du constat d'abandon ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 octobre 2019 de procéder à l'affichage des désaffectations durant deux périodes de Toussaint ;

Considérant que les sépultures (concessions terre et pleine terre) dans l'ancien cimetière de Godarville se trouvent dans un état d'abandon total ;

Considérant que l'acte constatant l'état d'abandon a été affiché un an sur la tombe et à l'entrée du cimetière, à la Toussaint 2019 et à la Toussaint 2020 ;

Considérant qu'aucune remise en état n'a été opérée ;

Considérant que M. [REDACTED] avait fait rapport au Collège communal du 12 octobre 2021 et du 9 novembre 2021 afin de mettre fin aux concessions (tombe) ;

Sur proposition du Collège communal du 11 janvier 2022 ainsi que la décision concernant le phasage du 08 février 2022 ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE** :

Article 1er : de mettre fin aux concessions :

Allée 9

- [REDACTED] 1954 / [REDACTED] - N24
- [REDACTED] / [REDACTED] - N23
- [REDACTED] - N22
- [REDACTED] / Botte Jules - N21
- [REDACTED] - N20
- ? - N19
- [REDACTED] - N18
- [REDACTED] 1954 / [REDACTED] - N16
- [REDACTED] - N15
- [REDACTED] - 1987 - N14
- [REDACTED] / [REDACTED] - N13

- [REDACTED] - N11
- [REDACTED] - 1975 - N10
- [REDACTED] / [REDACTED] - N9
- [REDACTED] 1955 / [REDACTED] 1968 - N7
- [REDACTED] - N6
- [REDACTED] - N5
- [REDACTED] 1956 / [REDACTED] - N4
- [REDACTED] - N3
- [REDACTED] 1956 / [REDACTED] 1977 - N1

Allée 8

- [REDACTED] 1891-1971 / [REDACTED] 1896-1952 - FNC - N23
- [REDACTED] - N22
- [REDACTED] 1975 - N20
- [REDACTED] 1975 - N19
- [REDACTED] 1975 - N18
- [REDACTED] 1953 - N17
- [REDACTED] 1950 - N16
- [REDACTED] 1881-1953 / [REDACTED] 1885-1960 - N15
- [REDACTED] 1953 - N14
- [REDACTED] - N13
- [REDACTED] - N12
- [REDACTED] 1973 - N10
- [REDACTED] 1972 - N9
- [REDACTED] - N8
- [REDACTED] 1956 - N7
- [REDACTED] 1975 - N6
- [REDACTED] 1975 - N4
- [REDACTED] 1959 - N3
- [REDACTED] 1954 - N2
- [REDACTED] - N1

Allée 7

- [REDACTED] - N22
- [REDACTED] / [REDACTED] - N20
- [REDACTED] 1926-1951 - N19
- [REDACTED] 1969 - N17
- [REDACTED] 1951 - N15
- [REDACTED] 1891-1951 / [REDACTED] - N14
- ? - N13
- [REDACTED] - N12
- [REDACTED] - N10
- [REDACTED] - N9
- [REDACTED] 1971 - N8
- [REDACTED] 1952 - N7
- [REDACTED] 1971 - N6
- [REDACTED] 1897-1952 - N5
- [REDACTED] 1963 - N4
- ? - N3
- [REDACTED] 1952 - N2
- [REDACTED] - N1

Allée 6

- [REDACTED] 1905-1968 / [REDACTED] 197_ - 1970 - N24
- [REDACTED] - N22
- [REDACTED] - N21
- [REDACTED] - N20
- [REDACTED] 1946 / [REDACTED] 1949 - N18
- [REDACTED] - N17

- [REDACTED] 1887-1972 – N15
- [REDACTED] 1972 – N14
- [REDACTED] – N13
- [REDACTED] 1934-1980 – N12
- [REDACTED] – N11
- [REDACTED] – N10
- [REDACTED] 1886-1951 – N9
- [REDACTED] – N8
- [REDACTED] – N7
- [REDACTED] – N6
- [REDACTED] – N5
- [REDACTED] – N3
- [REDACTED] – N2
- [REDACTED] – N1

Allée 5

- [REDACTED] – N1596 – N21
- [REDACTED] 1909-1968 – N20
- [REDACTED] 1949 – N18
- [REDACTED] 1872-1949 / [REDACTED] 1893-1967 – N17
- [REDACTED] – N16
- [REDACTED] – N1627- N14
- [REDACTED] 1907-1972 – N13
- [REDACTED] – N12
- [REDACTED] 1928-1972 – N11
- [REDACTED] 1958-1975 – N10
- [REDACTED] 1890-1973
- [REDACTED] 1882-1949 / [REDACTED] 1884-1972 – N8
- [REDACTED] – N7
- [REDACTED] – N6
- [REDACTED] – N5
- [REDACTED] 1894-1948 – N3
- [REDACTED] 1948 – N2
- [REDACTED] / [REDACTED] – N1

Allée 4

- [REDACTED] 1910-19-- / [REDACTED] 1917-1958 – N23
- [REDACTED] – N22
- [REDACTED] 1834-1947 – N20
- [REDACTED] 1893-1973 – N19
- [REDACTED] 1933-1973 – N17
- [REDACTED] – N16
- [REDACTED] 1885-1947 / [REDACTED] 1892-1970 – N15
- [REDACTED] 1879-1976 – N14
- [REDACTED] – N13
- [REDACTED] – N12
- [REDACTED] – N11
- [REDACTED] – N10
- [REDACTED] – N1663 – N9
- [REDACTED] – N1840 – N8
- [REDACTED] 1875-1948 / [REDACTED] 1874-19-- - N7
- [REDACTED] 1882-1948 / [REDACTED] 1885-1972 – N6
- [REDACTED] 1890-1971 – N1678 – N4
- [REDACTED] – N1681 – N3
- [REDACTED] – N1

Allée 3

- [REDACTED] 1980 – N24
- [REDACTED] 1945 – N863 – N23

- [REDACTED] 1928-1945 – N22
- [REDACTED] 1898-1980 – N20
- [REDACTED] – N19
- [REDACTED] 1865-1946 – N18
- [REDACTED] 1946 – N17
- [REDACTED] – N16
- [REDACTED] / [REDACTED] – N15
- [REDACTED] 1887-1949 / [REDACTED] 1889-1970 – N12
- [REDACTED] / [REDACTED] 1897-1946 – N11
- [REDACTED] 1946 – N832 – N10
- [REDACTED] 1970 – N1663 – N9
- [REDACTED] 1971 – N1671 – N8
- [REDACTED] 1971 – N1674 – N7
- [REDACTED] 1887-1947 / [REDACTED] 1886-1953/63 – N6
- [REDACTED] 1970 - N1668 – N5
- [REDACTED] 1903-1947 / [REDACTED] 1900-1986 – N4
- [REDACTED] – N3
- [REDACTED] - N2

Art 2 : de charger le service technique de planifier après le 15 novembre 2022, la première phase d'exhumation de 40 sépultures, allées 8 et 9.

Art 3 : de planifier les prochaines exhumations par phasage en fonction des besoins.

14. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "A.I.S. PROLOGER" pour l'année 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 5 décembre 1996 adoptant le principe de la participation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à une « Agence Immobilière Sociale » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 1997 décidant d'adhérer à l'agence immobilière sociale dénommée « A.S.B.L. PROLOGER » ;

Vu les 27 logements gérés par cette A.S.B.L. sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont au 1er juin 2022 ;

Vu la décision actée à l'Assemblée générale du 7 juin 2011 fixant le subside de fonctionnement communal à 350,00 euros par logement sur base de l'index du 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que l'A.I.S. Prologer ne doit pas restituer une cotisation reçue précédemment ;

Considérant que la cotisation est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la recherche de la meilleure adéquation possible entre l'offre de logements disponibles et les besoins sociaux recensés au niveau local ;

Considérant la déclaration de créance d'un montant de 11.331,36 euros correspondant aux frais de fonctionnement de l'A.S.B.L. "A.I.S. PROLOGER" ;

Sur proposition du Collège communal du 16 juin 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation 2022 d'un montant de 11.331,36 euros.

Art 2 : la cotisation est engagée sur l'article 922/435-01, intitulé "Cotisation à A.I.S. Prologer A.S.B.L.", du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

15. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Communauté Urbaine du Centre" pour l'année 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le principe fondateur de l'A.S.B.L. "Communauté Urbaine du Centre" est celui d'une association de communes, celles-ci gardant toutes leurs prérogatives. Dès lors, chaque commune élabore ses propres plans, ses propres projets. La difficulté et le défi sont toujours de convaincre de la nécessité d'association dans les projets ;

Considérant que la Communauté Urbaine du Centre regroupe 13 communes de la Région du Centre œuvrant ensemble avec l'objectif d'une globalisation des plans et programmes à l'intérieur d'un territoire déterminé ;

Considérant que la CUC n'a aucun pouvoir décisionnel car les communes gardent leur autonomie, tout se négocie ;

Considérant que cette cotisation est intégrée au budget ordinaire de l'exercice 2022 à l'article de dépense 511/435-01 "Cotisation à la Communauté Urbaine du Centre" ;

Sur proposition du Collège communal du 13 septembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation 2022 d'un montant de 4.400,70 euros.

Art 2 : la cotisation est engagée sur l'article 511/435-01, intitulé "Cotisation à la Communauté Urbaine du Centre", du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

16. Finances - Intercommunale IDEA – Secteur historique – DIHECS 2021 Assainissement bis – Appel à souscription au capital de l'Intercommunale – Parts D

Vu les articles L1122-10, L1122-11, L1122-12, L1122-14, L1122-15, L1122-24, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 17 décembre 2008 procédant à la création de parts « D », représentatives de parts dans le capital de l'Intercommunale sans droit de vote, permettant la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE et permettant également la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE pour les 25 % d'intervention des Communes en travaux dits « DIHECS » ;

Vu l'appel à souscription au capital de l'Intercommunal – Secteur historique de l'Assainissement bis pour les travaux dits « DIHECS » de 2021 ;

Considérant qu'au niveau de la région du Centre, un dossier fait l'objet d'un appel à souscription suite aux décomptes approuvés par la SPGE pour 2021 ;

Considérant que ce dossier a pour objet :

- Retrofit d'un disjoncteur HT à la SP Place Caffet, d'un montant de 25.553,00 euros.

Considérant que la quote-part de la commune est fixée de la façon suivante : 25 % du total des travaux sont répartis entre toutes les communes du Centre associées au secteur historique, soit 6.739,61 euros ;

Considérant que la participation de la commune, calculée au prorata du nombre d'habitants au 01/01/2021, s'élève à un total de 362,20 € pour 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire 362,20 euros en parts « D » du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés ;

Sur proposition du Collège communal du 26 juillet 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : l'Administration communale prendra en charge le montant de 362,20 euros sous forme de prise de participation en parts « D » du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux dits « DIHECS » de l'Assainissement bis pour les chantiers terminés en 2021, dont les décomptes finaux ont été approuvés par la SPGE.

Art 2 : le crédit est inscrit au service extraordinaire du budget 2022, à l'article 482/812-51/2021 projet n° 20130046 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

17. Finances - Intercommunale IDEA – Secteur historique – Frais de fonctionnement « Assainissement bis » – Appel à souscription au capital de l'Intercommunale 2021

Vu les articles L1122-10, L1122-11, L1122-12, L1122-14, L1122-15, L1122-24, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 17 décembre 2008 procédant à la création de parts « D », représentatives de parts dans le capital de l'Intercommunale sans droit de vote, permettant la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE et permettant également la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE pour les 25 % d'intervention des communes en frais de fonctionnement dits « Assainissement bis » ;

Considérant l'appel à souscription au capital de l'Intercommunal – Secteur historique de l'Assainissement bis pour les frais de fonctionnement de l'année 2021 ;

Considérant que la quote-part de la commune est fixée de la façon suivante : 25 % du montant total des frais de fonctionnement répartis entre toutes les communes associées au secteur historique (Mons-Borinage et Centre), soit 400.000,00 euros ;

Considérant que la participation de la commune, calculée au prorata du nombre d'habitants au 1er janvier 2021, s'élève à un total de 11.054,22 euros pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire 11.054,22 euros en parts « D » du capital de l'IDEA pour les frais de fonctionnement « Assainissement bis » ;

Sur proposition du Collège communal du 26 juillet 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : l'Administration communale prendra en charge le montant de 11.054,22 euros sous forme de prise de participation en parts « D » du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les frais de fonctionnement de l'Assainissement bis pour l'année 2021.

Art 2 : un crédit a été inscrit au budget initial de l'exercice 2022 pour un montant 5.454,73 euros. Le solde sera inscrit lors de la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire du budget 2022, à l'article 482/812-51/2021 projet n° 20130046 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

18. Finances - Budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Godard

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des Communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 19 juillet 2022, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celle prise par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;

Vu la délibération du 17 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Godard arrête le budget 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 août 2022, réceptionnée en date du 29 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2023 ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents et ce après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 30 août 2022 ;

Considérant la reprise économique suite à la sortie de la pandémie et l'augmentation des prix des biens de consommation qu'il en résulte ;

Considérant la hausse du prix des produits énergétiques et des sauts d'index pour les salaires ;

Considérant que le supplément communal demandé par la Fabrique d'église pour le budget 2023 est de 20.765,88 euros pour atteindre l'équilibre budgétaire ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal du 13 septembre 2022 ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (M. A. Jacobeus), **DECIDE** :

Article 1er : la délibération du 17 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint Godard arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial
Recettes ordinaires totales	23.941,97 €
Recettes extraordinaires totales	4.981,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.615,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.308,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	28.923,45 €
Dépenses totales	28.923,45 €
Résultat comptable	0,00 €

Art 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Godard et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

19. Finances - Budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Germain

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 19 juillet 2022, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent

être mutatis mutandis identiques à celles prises par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;
 Vu la délibération du 17 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de la Fabrique d'église Saint Germain, arrête le budget 2023, dudit établissement culturel ;
 Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 25 août 2022, réceptionnée en date du 29 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2023 ;
 Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;
 Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents et ce après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;
 Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 30 août 2022 ;
 Considérant la reprise économique suite à la sortie de la pandémie et l'augmentation des prix des biens de consommation qu'il en résulte ;
 Considérant la hausse du prix des produits énergétiques et des sauts d'index pour les salaires ;
 Considérant que le supplément communal demandé par la Fabrique d'église pour le budget 2023 est de 35.441,84 euros pour atteindre l'équilibre budgétaire ;
 Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 6 septembre 2022. Un avis de légalité n° 2022/66 favorable a été accordé par le Directeur financier le 7 septembre 2022 ;
 Sur proposition du Collège communal du 13 septembre 2022 ;
 Par 20 voix pour et 1 abstention (M. A. Jacobeus), **DECIDE** :

Article 1er : la délibération du 17 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint Germain arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial
Recettes ordinaires totales	45.236,84 €
Recettes extraordinaires totales	1.781,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.225,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.793,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	47.018,40 €
Dépenses totales	47.018,40 €
Résultat comptable	0,00 €

Art 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Germain et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

20. Finances - Fonds de caisse à un agent du service recettes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26 et L1122-30 ;

Considérant la nécessité d'octroyer un fonds de caisse de 100,00 euros à Monsieur [REDACTED] travaillant au service recettes et s'occupant notamment de la perception des taxes ;

Considérant qu'aucune dépense ne sera effectuée avec ce fonds de caisse ;

Considérant que les fonds de caisse sont consentis pour la gestion de la trésorerie assumée de manière spécifique par les services ;

Sur proposition du Collège communal du 6 septembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'autoriser le Directeur Financier à mettre à disposition, un fonds de caisse d'un montant de 100,00 euros à Monsieur [REDACTED] travaillant au service recettes.

21. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le premier trimestre 2022 - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;

Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 31 mars 2022, par laquelle Monsieur [REDACTED], Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01 janvier 2022 au 31 mars 2022 ;

Considérant que le solde des comptes financiers s'élève à **11.789.010,14 euros** (onze millions sept cent quatre-vingt-neuf mille dix euros et quatorze cents) ;

Sur proposition du Collège communal du 13 septembre 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le premier trimestre 2022 et constate qu'à la date du 31 mars 2022, elle présente un solde positif de **11.789.010,14 euros** (onze millions sept cent quatre-vingt-neuf mille dix euros et quatorze cents), selon le détail ci-après :

	Libellé	Débets	Crédits	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
<i>Institutions financières</i>	Compte courant Belfius	15.528.223,23	14.984.990,02	543.233,21	
	Banque de la Poste	24,40	24,57		,17
	AXA compte courant	1.016,75	,00	1.016,75	
	Compte courant bibliothèque	973.624,42	450.000,00	523.624,42	
	Comptes d'ouverture de crédits Belfius	2.591.046,78	1.481.952,11	1.109.094,67	
	Acquisitions immobilières DEXIA	2.000.000,00	1.900.000,00	100.000,00	
	Comptes emprunts/subsides	1.400.000,00	800.000,00	600.000,00	
	Comptes fonds d'emprunts DEXIA	1.000.000,00	,00	1.000.000,00	
<i>Placements</i>	Compte Belfius Treasury +	300.000,00	,00	300.000,00	
	Compte Belfius Treasury + Spécial	4.230.414,30	63,28	4.230.351,02	
	Compte CPH – Carnet de dépôt	3.067.114,02	368,87	3.066.745,15	
	AXA – Compte Epargne – I plus Bizz	251,86	251,86		

Caisses	Caisse centrale du receveur	64.804,73	53.579,17	11.225,56	
	Caisse Piscine	100	0	100	
	Caisse "Service Taxi"	25	0	25	
	Caisse Population - [REDACTED]	100	0	100	
	Caisse Population - [REDACTED]	200	0	200	
	Caisse Population - [REDACTED]	200	0	200	
	Caisse Urb/Secrét - [REDACTED]	100	100		
	Caisse Population - [REDACTED]	200	0	200	
	Caisse Bibliothèque - [REDACTED]	150	0	150	
	Fonds de caisse - [REDACTED]	100	0	100	
	Fonds de caisse - [REDACTED] - animatrice AES	50	50		
	Fonds de caisse- [REDACTED] - Animatrice AES	100	50	50	
	Fonds de caisse- [REDACTED] - animatrice AES	50	50		
	Fonds de caisse- [REDACTED] - animatrice AES	50	0	50	
	caisse travaux- [REDACTED]	500	0	500	
	Fonds de caisse - [REDACTED] - animatrice AES	50	0	50	
	Fonds de caisse - [REDACTED] - animatrice AES	50	0	50	
	Fonds de caisse - [REDACTED] - animatrice AES	50	0	50	
	Fonds de caisse - [REDACTED] - animatrice AES	50	0	50	
	Fonds de caisse - [REDACTED] - animatrice AES	50	0	50	
	Fonds de caisse - [REDACTED] - animatrice AES	50	0	50	
	Fonds de caisse - [REDACTED] - animatrice AES	50	0	50	
	Fonds de caisse - [REDACTED] - animatrice AES	50	0	50	
	Fonds de caisse - [REDACTED] - animatrice AES	50	0	50	

Fonds de caisse - [REDACTED]	500	0	500	
Fonds de caisse - [REDACTED]	500	0	500	
Fonds de caisse - [REDACTED]	100	0	100	
Caisse Population - [REDACTED]	200	0	200	
Fonds de caisse - [REDACTED] - animatrice AES	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine - [REDACTED]	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine - [REDACTED]	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine - [REDACTED]	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine - [REDACTED]	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine - [REDACTED]	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine - [REDACTED]	50	0	50	
Compte tampon salaires	30.435,91	30.435,91		
Compte tampon salaires bis	5.458,94	5.458,94		
Compte financier de transferts	2.359.039,12	2.711.694,47		352.655,35
compte financier des transferts	230.085,92	230.085,92		

22. Information - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication

Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle soit communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions de l'autorité de tutelle ;

Sur proposition des Collèges communaux des 27 juin et 23 août 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : des décisions suivantes :

Date	Objet	Décision
14/06/2022	Marchés Publics - Marché de fournitures - Location de classes pavillons modulaires - Approbation de l'attribution	Approbation
28/07/2022	Personnel communal - Statut pécuniaire - Modifications	Approbation
01/08/2022	Rénovation d'un quartier à l'arrière de la place Musch - Approbation de l'attribution	Approbation
10/08/2022	Directeur Financier - Modification Budgétaire n°1 - Exercice 2022 - Service ordinaire et extraordinaire	Réformée
16/08/2022	Directeur Financier - Compte communal de l'exercice 2021	Prorogé

23. Intercommunales - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" - Rapport de rémunération 2021 - Communication

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant le courrier daté du 21 juin 2022 reçu le 29 juin 2022 émanant de l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" relatif au rapport de rémunération 2021 ;
Sur proposition du Collège communal du 5 juillet 2022 ;
Le Conseil communal prend connaissance du rapport annuel de rémunération 2021 transmis par l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut".

24. Intercommunales - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - Rapport d'activités 2021 de l'IDEA - Communication

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant le courrier du 29 juin 2022 émanant de l'Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Coeur du Hainaut (IDEA) relatif au rapport d'activités 2021 ;
Sur proposition du Collège communal du 19 juillet 2022 ;
Le Conseil communal prend connaissance du rapport d'activités 2021 transmis par l'IDEA.

25. Intercommunales - Dissolution du Chapitre XII "Urgence sociale des communes associées Charleroi - Sud Hainaut" - Accord sur la dissolution de l'association

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, et plus particulièrement son article 122 al.2 ;
Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 5 février 1999 concernant la participation de la commune au Chapitre XII "Urgence sociale de la Communauté urbaine" devenu "Urgence sociale des Communes associées de Charleroi - Sur Hainaut" ;
Considérant que le Chapitre XII "Urgence sociale des Communes associées de Charleroi - Sur Hainaut", nous a transmis le "projet stratégique de l'Urgence sociale" approuvé par leur Assemblée générale du 16 juin 2022 ;
Considérant que ce projet prévoit la dissolution du Chapitre XII "Urgence sociale des Communes associées de Charleroi - Sur Hainaut" et propose en remplacement la signature d'une convention de synergies inter CPAS, de type délégatif, entre le CPAS et notre commune et le CPAS Charleroi qui assurera désormais la mission d'Urgence sociale sur notre territoire, si notre CPAS souhaite bénéficier de ce service ;
Considérant qu'en vertu de l'article 122 al.2 de la loi organique de CPAS du 8 juillet 1976 nous devons nous positionner par rapport à la dissolution du Chapitre XII ;
Considérant le courrier du 24 juin 2022 émanant de l'Association Chapitre XII relatif à la Dissolution du Chapitre XII "Urgence sociale des communes associées Charleroi - Sud Hainaut" - Accord ;
Sur proposition du Collège communal du 9 août 2022 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article unique : de marquer notre accord sur la dissolution du Chapitre XII "Urgence sociale des communes associées Charleroi - Sud Hainaut".

26. Marchés Publics - Approbation de la convention d'adhésion à l'accord-cadre de la SWL visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 7° et 8° qui définit les activités d'achat centralisés et auxiliaires ainsi que l'article 47, § 2 qui précise qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17,

L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux règles de compétences en matière de centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Société Wallonne du Logement, dont le siège social est situé à 6000 Charleroi, rue de l'Ecluse, 21 (ci-après dénommée "la SWL"), est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 ;

Qu'elle s'est érigée en tant que centrale d'achat au profit de ses membres ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses bénéficiaires à savoir les sociétés de logement du service public, la Société wallonne du Logement, les communes, les CPAS, les Gouverneurs, les Provinces et le SPW TPLE, des activités d'achat centralisées en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la SWL a lancé un accord-cadre pour les besoins des bénéficiaires de la centrale d'achat ;

Que cet accord-cadre a pour objet l'acquisition d'habitats modulaires légers (lot 1 : logement 1 chambre, lot 2 : 2 chambres, lot 3 : 3 chambres) pour tous types de situation nécessitant du logement ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée "*Convention d'adhésion à l'accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement*" ;

Sur proposition du Collège communal du 13 septembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'adhérer à la centrale d'achat de la Société Wallonne du Logement, dont le siège social est situé à 6000 Charleroi, rue de l'Ecluse, 21, suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée "*Convention d'adhésion à l'accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement*".

27. Marchés Publics - Approbation de l'avenant n°4 au contrat de gestion entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2014 approuvant le contrat de gestion entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvant l'avenant n°1 au contrat de gestion entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 approuvant l'avenant n°2 au contrat de gestion entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2020 approuvant l'avenant n°3 au contrat de gestion entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'un contrat de gestion a été conclu en date du 1er avril 2014 entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il résulte de ce contrat que l'A.S.B.L. Sport et Délassement gère les infrastructures sportives

communales au niveau des activités qui s'y déroulent ;

Considérant que des modifications à ce contrat ont été apportées à trois reprises :

- Avenant n°1 : ajout de la référence aux "conventions de mises à disposition" devant être conclues par l'ASBL et les divers clubs/occupants et actualisation du personnel mis à disposition par l'administration communale ;
- Avenant n°2 : ajout de quelques précisions afin de tenir compte de la volonté du gestionnaire des infrastructures sportives d'adapter le contrat à la réalité de terrain en ce qui concerne la gestion des infrastructures et plus particulièrement de la piscine communale et à intégrer dans le contrat de gestion l'infrastructure sportive du domaine de Claire-Fontaine comprenant 2 terrains de football et une buvette ;
- Avenant n°3 : modification/prolongation de la durée du contrat de gestion afin que l'ASBL puisse renouveler sa reconnaissance en tant que Centre Sportif Local dont une des conditions d'octroi étant de détenir le droit de propriété ou de jouissance des infrastructures qui composent le centre pour au moins la durée de la reconnaissance soit au moins 10 ans ;

Considérant l'implantation de deux terrains de padel sur le site de l'esplanade des sports de Chapelle-lez-Herlaimont entre la salle des sports et l'Agoraspace ;

Considérant le financement d'un terrain par l'administration communale et d'un terrain par l'A.S.B.L. Sport et Délassement ;

Considérant qu'il est proposé de confier à l'A.S.B.L. Sport et Délassement la gestion des terrains de padel y compris celui-ci financé par l'Administration communale ;

Considérant la volonté du Centre Sportif Local de Chapelle-lez-Herlaimont de pouvoir disposer gratuitement de toutes les infrastructures sportives dont il a l'animation ;

Considérant que la question de la modification du règlement-redevance sur la tarification de la piscine communale s'est posée ;

Considérant que selon l'avis du SPW (e-mail de Monsieur [REDACTED] daté du 07 septembre 2022) :
"Pour ma part, ce n'est pas dans le règlement-redevance mais dans le contrat de gestion que cette disposition devrait être mise. Le contrat de gestion reprenant les conditions de la gestion ainsi que tous les droits et obligations des parties, c'est là qu'il devrait être prévu que le hall est mis gratuitement à leur disposition pour en assurer la gestion." ;

Considérant qu'il est proposé d'amender le contrat de gestion en ce sens au moyen d'un avenant n°4 ;

Considérant qu'il y a également lieu d'adapter à la réalité de terrain les dispositions relatives au personnel mis à disposition à la piscine ;

Sur proposition du Collège communal du 13 septembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver l'avenant n°4 au contrat de gestion entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont en vue :

- d'y inclure le terrain de padel financé par l'Administration communale et d'en confier la gestion à l'A.S.B.L. Sport et Délassement ;
- de mettre gratuitement à disposition du Centre Sportif Local "Sport et Délassement" toutes les infrastructures sportives dont il a l'animation ;
- d'adapter à la réalité de terrain les dispositions relatives au personnel mis à disposition à la piscine.

28. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition de mobilier urbain - Aménagements de voirie – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et

ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que l'administration communale est soucieuse des problèmes de sécurité rencontrés dans certaines rues de l'entité ;
Considérant que des décisions d'aménagement de dispositifs ralentisseurs ont été adoptées par le Conseil communal ;
Considérant la nécessité d'acquérir du matériel pour réaliser différents aménagements de sécurité ;
Considérant le cahier des charges N° 2022\321 relatif au marché "Acquisition de mobilier urbain - Aménagements de voirie" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par les services mobilité et travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.555,00 euros hors TVA ou 24.871,55 euros, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/741-52 (projet n°20220028) et sera financé par utilisation du fonds de réserve ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal du 6 septembre 2022 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022\321 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier urbain - Aménagements de voirie" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par les services mobilité et travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.555,00 euros hors TVA ou 24.871,55 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/741-52 (projet n°20220028) par utilisation du fonds de réserve.

29. Marchés Publics - Marché de travaux - Remplacement de l'éclairage de l'Eglise de Godarville – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant la nécessité de procéder au changement de la globalité des luminaires des églises compte tenu de la vétusté et de la surconsommation ;
Considérant le cahier des charges N° 2022\286 relatif au marché "Remplacement de l'éclairage de l'Eglise de Godarville" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.896,98 euros hors TVA ou 24.075,35 euros, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/723-60 (projet n°20220024) et sera financé par utilisation du fonds de réserve ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal du 06 septembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022\286 et le montant estimé du marché "Remplacement de l'éclairage de l'Eglise de Godarville" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.896,98 euros hors TVA ou 24.075,35 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/723-60 (projet n°20220024) par utilisation du fonds de réserve.

30. Marchés publics - Services Techniques - Relations In House – Mission d'architecture et stabilité pour le clocher de l'église de Piéton – Approbation des conditions et du mode de financement

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'affiliation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la commune de Chapelle-lez-Herlaimont exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2020 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Études, les missions d'architecture et de stabilité pour le clocher de l'église de Piéton ;

Considérant que la mission comprend des études en architecture et en stabilité ;

Considérant que la mission comprend les deux étapes suivantes :

- Étape 1 : Étude de faisabilité

- Étape 2 : Mise en œuvre des recommandations de l'étude de faisabilité

Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Études d'I.G.R.E.T.E.C. pour cette mission est estimé à 4.236 euros hors TVA soit 5.125,56 euros TVA comprise pour l'étape 1 ;

Considérant que le budget nécessaire à la réalisation de l'ensemble des travaux, sera défini dans les conclusions de l'étude de faisabilité (Étape 1) ;

Considérant que les honoraires relatifs à l'étape 2- mise en œuvre des recommandations de l'étude de faisabilité pourront être calculés sur base du budget travaux défini dans les conclusions de l'étude de faisabilité (Étape 1) ;

Considérant qu'une demande de contrat intitulé : « Contrat d'études en architecture, stabilité Avec, en options, la coordination sécurité santé (phases projet – réalisation) et la surveillance des travaux » reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande du Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut également confier, en option, au Bureau d'Études, par délibération du Collège communal, les missions suivantes :

- la mission de Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation (étape 2) ;

- la mission de surveillance des travaux (étape 2) ;
- l'organisation de marché(s) complémentaire(s) estimée à 1.588,50 euros hors TVA, soit 1.922,09 euros TVA comprise/marché (étape 2) ;
Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables aux missions :
d'architecture le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 24 juin 2014, 25 juin 2015, 16 décembre 2015, 26 juin 2019 et 16 décembre 2021 ;
de stabilité le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;
de coordination sécurité santé projet et chantier le 24 juin 2011, modifiés par délibérations des 29 juin 2012, 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;
de surveillance des travaux le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;
Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre du clocher de l'église de Piéton ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/723-60 (n° de projet 20220024) et sera financé par l'utilisation du fonds de réserve ;
Sur proposition du Collège communal du 30 août 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure In House, pour le clocher de l'église de Piéton dont le coût est estimé pour l'étape 1 : étude de faisabilité à 4.236 euros hors TVA soit 5.125,56 euros TVA comprise.

Art 2 : de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'études en architecture, stabilité avec, en options, la coordination sécurité santé (phases projet – réalisation) et la surveillance des travaux » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/723-60 (n° de projet 20220024) et ce via l'utilisation du fonds de réserve.

31. Marchés publics - Services Techniques - Relations In House – Mission d'architecture et stabilité pour la rénovation de la toiture de la salle polyvalente de Godarville - Approbation des conditions et du mode de financement

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'affiliation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la commune de Chapelle-lez-Herlaimont exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à

l'Assemblée générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2020 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Études, les missions d'architecture et de stabilité pour la rénovation de la toiture de la salle polyvalente de Godarville ;

Considérant que la mission comprend des études en architecture et stabilité ;

Considérant que la mission comprend les deux étapes suivantes :

- Étape 1 : Étude de faisabilité
- Étape 2 : Mise en œuvre des recommandations de l'étude de faisabilité

Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Études d'I.G.R.E.T.E.C. pour cette mission est estimé à 4.236 euros hors TVA soit 5.125,56 euros TVA comprise pour l'étape 1 ;

Considérant que le budget nécessaire à la réalisation de l'ensemble des travaux, sera défini dans les conclusions de l'étude de faisabilité (Étape 1) ;

Considérant que les honoraires relatifs à l'étape 2 - mise en œuvre des recommandations de l'étude de faisabilité pourront être calculés sur base du budget travaux défini dans les conclusions de l'étude de faisabilité (Étape 1) ;

Considérant qu'une demande de contrat intitulé : « Contrat d'études en architecture, stabilité avec, en options, la coordination sécurité santé (phases projet – réalisation) et la surveillance des travaux » reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande du Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut également confier, en option, au Bureau d'Études, par délibération du Collège communal, les missions suivantes :

- la mission de Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation (étape 2) ;

- la mission de surveillance des travaux (étape 2) ;

- L'organisation de marché(s) complémentaire(s) estimée à 1.588,50 euros hors TVA, soit 1.922,09 TVA comprise /marché (étape 2) ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables aux missions :

d'architecture le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 24 juin 2014, 25 juin 2015, 16 décembre 2015, 26 juin 2019 et 16 décembre 2021 ;

de stabilité le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;

de coordination sécurité santé projet et chantier le 24 juin 2011, modifiés par délibérations des 29 juin 2012, 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;

de surveillance des travaux le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de de la rénovation de la toiture de la salle polyvalente de Godarville ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/733-60 (n° de projet 20220021) et sera financé par l'utilisation du fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal du 30 août 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in House, pour la rénovation de la toiture de la salle polyvalente de Godarville dont le coût est estimé pour l'étape 1 : Étude de faisabilité à 4.236 euros hors TVA soit 5.125,56 euros TVA comprise.

Art 2 : de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'études en architecture, stabilité avec, en options, la coordination sécurité santé (phases projet – réalisation) »

et la surveillance des travaux » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/733-60 (n° de projet 20220021) et ce via l'utilisation du fonds de réserve.

32. Marchés publics - Services Techniques - Relations In House – Mission d'études en stabilité de la bibliothèque située à rue Saint-Germain – Approbation des conditions et du mode de financement

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
- 2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'affiliation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la commune de Chapelle-lez-Herlaimont exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. ;
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2020 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
- 2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs;
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'affiliation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la commune de Chapelle-lez-Herlaimont exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. ;
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2020 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de

l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Études, la mission d'études en stabilité de la bibliothèque située à rue Saint-Germain, 10 à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que la mission comprend des études en stabilité ;

Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Études d'I.G.R.E.T.E.C. pour cette mission est estimé à 8.210,15 euros hors TVA soit 9.934,28 euros TVA comprise hors option ;

Considérant qu'une demande de contrat intitulé : « Contrat d'études en stabilité avec, en options, la coordination sécurité santé (phases projet – réalisation) et la surveillance des travaux » reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande du Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut également confier, en option, au Bureau d'Études, par délibération du Collège communal, les missions suivantes :

- la mission de Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation ;
- la mission de surveillance des travaux ;
- L'organisation de marché(s) complémentaire(s) estimée à 1.448,85 euros hors TVA, soit 1.753,11 euros TVA comprise/marché ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de stabilité le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24 juin 2011, modifiés par délibérations des 29 juin 2012, 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;
- de surveillance des travaux le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de l'étude en stabilité de la bibliothèque située à rue Saint-Germain, 10 à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 767/723-60 (n° de projet 20220034) et sera financé par l'utilisation du fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal du 30 août 2022 ;

A l'unanimité, **PROPOSE** :

Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in House, pour l'étude en stabilité de la bibliothèque située à rue Saint-Germain, 10 à Chapelle-lez-Herlaimont dont le coût est estimé à 8.210,15 euros hors TVA soit 9.934,28 euros TVA comprise hors option.

Art 2 : de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'études en stabilité avec, en options, la coordination sécurité santé (phases projet – réalisation) et la surveillance des travaux » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 767/723-60 (n° de projet 20220034) et ce via l'utilisation du fonds de réserve.

33. Marchés publics - Services Techniques - Rénovation et extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine Phase 2 - Approbation de l'avant-projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 d'approuver le principe d'engagement d'une procédure "In House", pour la réalisation d'une mission d'études relative à la seconde phase des travaux relatifs à la rénovation du complexe footballistique de Claire-Fontaine et plus spécifiquement, la construction d'un nouveau bloc vestiaires, la rénovation des vestiaires existants et la rénovation de la cafétéria, pour la première phase d'un montant de 80.000,00 euros T.V.A. comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 01 septembre 2020 d'approuver l'esquisse n°3 du projet "Rénovation

et extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine Phase 2" ;
Vu la décision du Collège communal du 20 septembre 2021 d'introduire une nouvelle demande de subvention dans le cadre de la rénovation et l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine Phase 2 ;
Considérant qu'en date du 01 avril 2022, le SPW Wallonie Infrastructures a estimé notre demande de subvention recevable ;

Considérant l'avant-projet transmis par l'I.G.R.E.T.E.C. concernant la rénovation et l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine Phase 2 ;

Considérant que l'estimation de l'avant-projet se présente comme suit :

- extension : nouveau bloc vestiaires (rez + étage) : 544.000,00 euros hors T.V.A., soit 658.240,00 euros T.V.A. comprise ;

- rénovation rez-de-chaussée : 313.500,00 euros hors T.V.A., soit 379.335,00 euros T.V.A. comprise ;

- rénovation de la cafétéria (étage) : 324.000,00 euros hors T.V.A., soit 392.040,00 euros T.V.A. comprise ;

- construction d'une circulation extérieure pour les joueurs (étage) : 27.600,00 euros hors T.V.A., soit 33.396,00 euros T.V.A. comprise ;

- abords : 54.965,00 euros hors T.V.A., soit 66.507,65 euros T.V.A. comprise ;

- travaux rénovation extérieurs : 56.100,00 euros hors T.V.A., soit 67.881,00 euros T.V.A. comprise ;

- imprévus : 66.008,00 euros hors T.V.A., soit 79.869,68 euros T.V.A. comprise ;

Soit un montant total estimé de : 1.386.173,00 euros hors T.V.A., soit 1.677.269,33 euros T.V.A. comprise ;

Sur proposition du Collège communal du 30 août 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver l'avant-projet transmis par l'I.G.R.E.T.E.C. concernant la rénovation et l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine Phase 2.

Art 2 : d'approuver l'estimation totale de : 1.386.173,00 euros hors T.V.A., soit 1.677.269,33 euros T.V.A. comprise.

34. Marchés publics - Services Techniques - Renouvellement de l'adhésion de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au Service Lumière - Charte Eclairage public ORES ASSETS

Vu l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif aux obligations de Service Public en Éclairage Public ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 approuvant la convention-cadre établie par ORES ASSETS concernant le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation jusqu'en 2029 ;

Considérant la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans ;

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à

l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit arrêté du Gouvernement Wallon ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Éclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant le forfait proposé par ORES ASSETS pour l'année 2023 d'un montant de 7.811,43 euros hors TVA ou 9.451,83 euros TVA comprise, correspondant à la moyenne indexée des coûts réels d'entretien et réparations, conformément à la Charte « Éclairage public » ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits aux budgets extraordinaires des exercices 2023,2024,2025 et 2026 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N° 2022/65 en date du 07 septembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 septembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'adhérer à la Charte Éclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Art 2 : d'approuver le paiement par les crédits qui seront inscrits aux budgets extraordinaires des exercices 2023,2024,2025 et 2026.

Art 3 : de charger le service des finances de prévoir les crédits nécessaires aux budgets extraordinaires des années 2023, 2024, 2025 et 2026.

35. Mobilité - Demande d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de la Paix n°21 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'un riverain pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - P.M.R. face à l'habitation n°21 de la rue de la Paix à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'une condition essentielle de l'article 4 - condition d'octroi stipule "de ne pas disposer de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50m";

Considérant que le demandeur dispose d'un garage, mais après confirmation de la Ruhe Chapelloise, celui-ci se trouve à plus de 50m de son habitation ;
Considérant que les réservations d'emplacement ne sont prises en considération qu'à une des conditions restrictives : il éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise, ou il a un handicap général contraignant gravement sa mobilité : affections graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire attesté par un certificat médical libellé de manière précise ou il comptabilise plus de 12 points ou 80 % de handicap général attestée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées ;
Considérant que le dossier médical de l'intéressé ne met pas en exergue un grave handicap des membres inférieurs, comme le prévoit le règlement ;
Considérant que d'autres emplacements PMR sont à proximité de l'habitation du demandeur (au n°57 et n°66) et que l'article 6 §1 du règlement prévoit que, dans certains cas, le Conseil communal peut refuser la mise en place d'un emplacement, par exemple dans une rue où il y a déjà trop de réservations ;

Sur proposition du Collège communal du 19 juillet 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de refuser la réservation d'un emplacement de stationnement aux personnes handicapées - P.M.R., face à l'habitation n°21 de la rue de la Paix à Chapelle-lez-Herlaimont en s'alignant aux articles 4§2 et 6§1 du règlement communal, à savoir le non-respect d'une des conditions restrictives et trop de réservations d'emplacements à la rue de la Paix.

36. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Maintien et suppression définitive - Rue de la Paix n°s 20/57/66 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;
Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Revu les délibérations du Collège communal du 18 août 2020 et du Conseil communal du 21 septembre 2020 relatifs à la suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue de la Paix n°20 ;
Revu les délibérations du Collège communal du 26 octobre 2020 et du Conseil communal du 9 novembre 2020 relatifs à la suppression de trois emplacements de stationnement pour personnes handicapées à la rue de la Paix n°s 57+66 ;

Considérant que des précisions concernant l'existence d'éventuels garages ont été demandées à la Ruche Chapelloise en 2020 ;

Considérant qu'au vu des précisions reçues, il a été décidé au Collège et Conseil communaux de supprimer les trois emplacements à la rue de Paix n°20, 57 et 66 ;

Considérant que la suppression du n°20 a été mise en attente au vu des réactions virulentes de l'intéressée vers le politique et le service mobilité ;

Considérant que le règlement communal stipule en son article 4 - conditions d'octroi : §1 - S'agissant des réservations de stationnement, elles doivent être examinées avec discernement. Trois conditions essentielles pour le demandeur :

- il ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50m ;
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;
- il est titulaire d'une carte spéciale de stationnement délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées.

Considérant qu'une analyse complète a été redemandée en 2022, à la Ruche Chapelloise et photos à l'appui, confirme que les n°57 et n°66 possèdent un garage mais à **PLUS** de 50m de leur habitation et que le n°20 possède un garage mais à **MOINS** de 50m de son habitation ;

Considérant que la suppression de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue de la Paix n°20 doit être maintenue puisque l'intéressée a un accès à son garage à moins de 50m de son habitation, par son jardin ;

Considérant que la suppression des deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées à la rue de la Paix n°s 57 et 66 doivent être annulée car les intéressées ont accès à leur garage mais à plus de 50m ;

Considérant que les demandeuses du n°57 et n°66 ont été alignées au nouveau Règlement communal adopté en séance du Conseil communal le 22 février 2021 ;

Considérant que la riveraine du n°57 répond aux trois conditions essentielles (garage à plus de 50m/carte spéciale de stationnement/possède un véhicule) et une condition restrictive (attestation grave handicap des membres inférieurs), de plus son compagnon possède également une carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées et satisfait également aux trois conditions essentielles et une condition restrictive, les mêmes que la demandeuse ;

Considérant que la riveraine du n°66 répond aux trois conditions essentielles (garage à plus de 50m/carte spéciale de stationnement/possède un véhicule) et une condition restrictive (attestation grave handicap des membres inférieurs) ;

Considérant qu'au vu de l'analyse approfondie, en collaboration avec la Ruche Chapelloise, certaines décisions doivent être modifiées ;

Considérant que les décisions du Collège communal du 18 août 2020 et du Conseil communal du 21 septembre 2020 : la suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue de la Paix n°20 **doit être maintenue** puisque l'intéressée a un accès à son garage à moins de 50m par son jardin ;

Considérant que les décisions du Collège communal du 26 octobre 2020 et du Conseil communal du 9 novembre 2020 : la suppression de deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées à la rue de la Paix n°s 57+66 **doit être annulée** car les intéressées disposent d'un garage à plus de 50m ;

Sur proposition du Collège communal du 9 août 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de supprimer définitivement l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue de la Paix n°20 puisque l'intéressée a un accès à son garage à moins de 50m par son jardin.

Art 2 : de maintenir les emplacements de stationnement pour personnes handicapées pour les n°s 57 et 66 car les intéressées ont accès à leur garage qui est à plus de 50m et répondent aux conditions du nouveau règlement communal.

Art 3 : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

37. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue des Bleuets n°13 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;
Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant la demande d'un riverain tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation n°13 rue des Bleuets à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;
Considérant que le demandeur satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, possède un véhicule qu'il conduit personnellement et l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;
Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, le demandeur a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier, soit un certificat médical qui atteste de manière précise d'un handicap pulmonaire et des difficultés à la marche ;
Considérant qu'aucun emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées existe dans la rue des Bleuets ;
Sur proposition du Collège communal du 19 juillet 2022 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., rue des Bleuets n°13 à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Art 3 : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

38. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue du 8 Mai n°37 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'une riveraine tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) face à l'habitation n°37 rue du 8 Mai à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que la demandeuse satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, est conduit par une personne habitant avec elle et qui possède un véhicule et l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, le demandeur a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier, soit un certificat médical qui atteste de manière précise d'un handicap pulmonaire mais aussi des difficultés à la marche (membres inférieurs) ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées existe déjà au n°35 et est régulièrement utilisé. Les deux emplacements doivent être installés l'un derrière l'autre, face à l'habitation ;

Considérant que l'avis du service mobilité est de toujours donner la priorité à ces personnes en difficulté de déplacement lorsqu'elles répondent à toutes les conditions ;

Sur proposition du Collège communal du 6 septembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., rue du 8 Mai n°37 à Chapelle-lez-Herlaimont, en amont de l'emplacement du n°35 existant.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Art 3 : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

39. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D1 - Rectification

Vu le cadre du personnel ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;
Vu la délibération du Collège communal du 9 avril 2019 relative au lancement d'un appel public restreint pour le recrutement d'ouvriers qualifiés D1 ;
Vu la délibération du Collège communal du 14 mai 2019 relative à la réception des candidatures d'ouvriers qualifiés D1 ;
Vu la délibération du Collège communal du 11 juin 2019 relative à la constitution du jury en vue du recrutement d'ouvriers qualifiés D1 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2019 constituant une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D1 valable jusqu'au 8 septembre 2022 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 relative à la prolongation de la réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D1 jusqu'au 26 juin 2025 ;
Considérant la délibération du Collège communal du 14 juin 2022 proposant les agents suivants dans cette réserve de recrutement :

- C [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Considérant que Monsieur [REDACTED] n'a pas été proposé pour faire partie de cette réserve de recrutement lors de la séance du Conseil communal du 27 juin 2022 ;

Considérant l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 13 septembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'inclure Monsieur [REDACTED] dans la réserve de recrutement d'ouvrier qualifiés D1 valable jusqu'au 26 juin 2025.

Art 2 : cette réserve est dès lors constituée des agents suivants :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

40. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'employé(e)s d'administration D1 et D4

Vu le cadre du personnel ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;
Vu la décision du Conseil communal du 9 septembre 2019 relative à la prolongation d'une réserve de recrutement d'employés d'administration D1 et D4 ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 septembre 2020 relative à la nomination à titre définitif de Madame [REDACTED] au 1er octobre 2020 ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2021 relative à la nomination à titre définitif de Monsieur [REDACTED] au 1er juillet 2021 ;
Considérant que cette réserve n'est pas épuisée et que des membres du personnel communal en activité y sont recensés ;

Considérant l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 13 septembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger la validité de la réserve de recrutement d'employés d'administration D1 et D4

jusqu'au 23 septembre 2025.

Art 2 : cette réserve d'employée d'administration D1 est constituée de :

- [REDACTED]

Art 3 : Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] faisant maintenant partie du personnel statutaire, cette réserve d'employées d'administration D4 est constituée de :

- [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

41. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu les dispositions des statuts administratifs et pécuniaires applicables au personnel de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que, compte tenu de son ancienneté de services et congés de maladie antérieurs, Monsieur [REDACTED] a épuisé au 07 septembre 2022 à minuit son capital de jours de congés de maladie donnant droit au paiement de la rémunération normale ;

Considérant, dès lors, qu'il importe de le placer en disponibilité pour maladie pendant la période d'inactivité non couverte ;

Sur proposition du Collège communal du 6 septembre 2022 :

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : Monsieur [REDACTED], nommé à titre définitif le 1er juin 2015, est placé en disponibilité pour maladie, avec effet rétroactif, c'est-à-dire à partir du 08 septembre 2022.

42. Personnel Communal - Tutelle sur le C.P.A.S. - Modification du Statut pécuniaire du personnel - Communication

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 112 quater de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 29 juin 2022 modifiant le statut pécuniaire du personnel du C.P.A.S. (valorisation pécuniaire des services antérieurs) entrée à l'Administration communale le 12 juillet 2022 ;

Considérant que les actes du C.P.A.S. portant sur le statut pécuniaire sont soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé ci-dessus ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire ;

Considérant que cet acte a fait l'objet d'une concertation Commune-CPAS en date du 19 avril 2022 et d'une négociation syndicale le 21 avril 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 6 septembre 2022 ;

Article unique : prend acte de la décision du Conseil de l'Action Sociale du 29 juin 2022 modifiant le statut pécuniaire du personnel du C.P.A.S. devenue exécutoire par expiration de délai.

43. Sécurité - Avis relatif au placement de caméras de vidéosurveillance sur l'entité - Caméras de la Valériane

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et notamment son article 5 (consultation préalable du Chef de corps à l'avis du Conseil communal) ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'entité chapelloise est victime de bon nombre d'actes d'incivilités répétés ;

Considérant qu'il convient d'apporter une réponse pragmatique au problème d'insécurité complémentaire au travail de prévention effectué en amont ;

Considérant qu'il convient de préserver un équilibre entre le droit à la protection de la vie privée des personnes fréquentant l'espace public d'une part et la sécurité des habitants d'autre part ;
Considérant l'avis positif du Chef de corps du 23 juin 2022 rendu en vertu de l'article 5 de la loi du 21 mars 2007 ;
Sur proposition du Collège communal du 27 juin 2022 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prendre connaissance de l'avis du Chef de corps du 23 juin 2022.

Art 2 : d'émettre un avis favorable quant à l'installation de caméras de vidéosurveillance au niveau de l'allée de la Valériane (carrefour formé par la rue Reine Astrid, la chaussée Romaine et l'allée de la Valériane).

44. Urbanisme - Décret voirie - D.U. 103/22 – Elargissement et aménagement sécuritaire du carrefour de la rue du Marais et de la rue du Vent de Bise - Création d'un nouveau trottoir – Rue du Marais, * – Administration communale

Vu les articles du Code de Développement Territorial (ci-après le Code et le CoDT) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont possède une Commission Consultative selon les articles du Livre I du CoDT relatif à la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu les articles du Code de l'Environnement qui précisent dans son « *Chapitre III – Système d'évaluation des incidences de projet sur l'environnement* » et plus particulièrement en son article D.62 que la délivrance de tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu le plan de secteur La Louvière/Soignies adopté par AERW du 09 juillet 1987 ;

Vu les articles L1123-20, L1123-22 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le bien est situé dans le Schéma d'Orientation Local (SOL) n°4 approuvé par A.R. du 04 décembre 1967 ;

Vu que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un lotissement ;

Considérant la demande introduite par l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont représentée par M. Karl DE VOS Bourgmestre et Mme Emel ISKENDER, Directrice générale, dont le siège se situe à la place de l'hôtel de ville, 16 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, et tendant à **l'élargissement et l'aménagement sécuritaire du carrefour de la rue du Marais et de la rue du Vent de Bise - Création d'un nouveau trottoir**, pour un bien situé à **la rue du Marais, * à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont** cadastré dans la **division 1, section A numéro 367F** ;

Considérant que l'autorité compétente est le Fonctionnaire délégué ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un récépissé de dépôt en date du 20 juin 2022 et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 07 juillet 2022 par le Fonctionnaire délégué ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont a reçu en date du 11 juillet 2022 la demande de permis ainsi que les formalités de procédure à réaliser sollicité par le Fonctionnaire délégué ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, l'autorité compétente a considéré que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que la demande ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement, qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur La Louvière/Soignies adopté par AERW en date du 09 juillet 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé dans le Schéma d'Orientation Local (SOL) n°4 approuvé par A.R. du 04

décembre 1967 et qui n'a pas cessé de produire ses effets sur le bien précité ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien non inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;
- à un bien non repris à la carte archéologique du Code Wallon du Patrimoine ;
- à un bien situé dans une zone à risque d'aléa par débordement et/ou ruissellement nul au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de la Sambre adoptée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2005 ;
- à un bien non situé à proximité d'un cours d'eau repris à l'Atlas des Cours d'eau ;
- à un bien situé dans la zone de régime d'assainissement Collective au PASH dans sa version informatique disponible sur le site internet de la SPGE au moment de la rédaction du présent document (Plan d'assainissement par Sous bassin hydrographique) et est actuellement raccordable à l'égout ;
- à un bien immobilier non situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- à un bien immobilier non situé dans ou à proximité d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière - visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- à un bien situé le long d'une voirie hydrocarbonée équipée communale ;
- à un bien longé par un chemin ou sentier communal n°44 repris à l'Atlas des chemins vicinaux de Chapelle-lez-Herlaimont dont le tracé semble correspondre plus ou moins à la rue du Marais (Situation avant Décret Voirie du 6 février 2014) ;
- à un bien qui n'est pas soumis à un plan d'alignement ;
- à un bien non repris dans la Banque de Données d'État des Sols (BDES) ;

Considérant que le Fonctionnaire Délégué demande dans son courrier reçu le 11 juillet 2022 et portant la référence F0414/52010/UFD/2022/1//2188625, de réaliser une enquête publique selon les articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7° du CoDT ;

Considérant que la demande comporte une demande de modification de la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code ;

Considérant que la demande est en enquête publique selon l'article R.IV.40-1. § 1er. 7° précisant que les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 sont soumises à une enquête publique ;

Considérant que cette demande a été soumise conformément à l'article D.IV.40 à une enquête publique du **25 juillet 2022 au 30 août 2022** conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant que le PV de l'enquête publique a été réalisé en date du 31 août 2022 ;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 1 réclamation, que celle-ci porte :

- souhait d'avoir un trottoir devant les habitations n°14, 16, 18 et 20 de la rue du Vent de Bise ;

Considérant que cette réclamation ne porte pas sur la présente demande et n'est pas pertinente dans le cadre de cette demande ;

Considérant néanmoins que le service voirie sera averti pour suite utile de cette problématique ;

Considérant l'avis favorable de la CCATM du 30 août 2022 qui est motivé comme suit : «*La Commission émet un avis favorable sur le projet compte tenu de l'amélioration des lieux d'un point de vue sécurité.* »

Considérant que l'avis de la Zone de Secours Hainaut Centre a été sollicité en date du 07 juillet 2022 par le Fonctionnaire délégué ;

Considérant que l'avis du SPW – DGO3 – Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal - Direction du Développement Rural (DDR) - Service Extérieur de Thuin a été sollicité en date du 07 juillet 2022 par le Fonctionnaire délégué ;

Considérant que l'avis de l'Awap Hainaut II a été sollicité en date du 07 juillet 2022 par le Fonctionnaire délégué ;

Considérant que le Collège souhaite que le permis soit conditionné aux différents avis émis ;

Considérant qu'une réunion de projet n'a pas été réalisée ;

Considérant que le projet consiste en l'élargissement et l'aménagement sécuritaire du carrefour de la rue du Marais et de la rue du Vent de Bise avec la création d'un nouveau trottoir ;

Considérant que les travaux envisagés prévoient la démolition du revêtement existant et de sa fondation ainsi que le terrassement du talus afin d'élargir le carrefour ;

Considérant que l'aménagement envisagé s'étend sur une longueur de 91 mètres et sur une largeur de 5

mètres ;

Considérant que le nouveau trottoir aura une longueur de ± 150 mètres sur une largeur d'1,50 mètre, que ceci permettra d'offrir un carrefour sécurisé ;

Considérant que le projet ne touche pas à l'égouttage et que les nouveaux avaloirs seront répartis au mieux afin de reprendre les eaux de surface du nouveau carrefour élargi ;

Considérant que cet élargissement permet de diluer le trafic provenant de la rue du Vent de Bise et permet de diminuer les nuisances à cet endroit par le fait que le trafic sera plus fluide ;

Considérant que la volonté première est de proposer un carrefour sécurisé élargi permettant d'améliorer la visibilité pour les usagers ;

Considérant que cette portion de route fait l'objet d'un nouvel asphaltage, que le trottoir créé est en pavés béton ;

Considérant que le service urbanisme préconise le placement d'un passage piéton à la rue du Marais donnant sur le trottoir existant de la rue du Vent de Bise afin de pouvoir créer une jonction piétonne sécurisée ;

Considérant qu'afin de totalement sécuriser le site, il y a lieu de prévoir également de l'éclairage public ;

Considérant que le reportage photographique montre que la demande n'est pas de nature à compromettre le caractère urbanistique des lieux ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement général et au bon aménagement des lieux ;

Considérant que le projet entre dans le champ d'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi que d'en assurer le maillage ;

Considérant qu'après analyse du projet, celui-ci doit être soumis au Conseil communal pour approbation de la modification de voirie ;

Sur proposition du Collège communal du 6 septembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : **d'autoriser l'aménagement de la voirie** de la rue du Marais et de la rue du Vent de Bise - Création d'un nouveau trottoir au carrefour de la rue du Marais, * 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, introduite par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont représentée par Monsieur Karl DE VOS, Bourgmestre et par Madame Emel ISKENDER, Directrice générale dont le siège se situe place de l'Hôtel de Ville, 16 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, conformément aux plans présentés.

Art 2 : **d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes** :

- **d'informer le demandeur et les propriétaires riverains** consultés lors de l'enquête publique dans les 15 jours à dater de la présente délibération ;

- **d'informer le public** de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;

- **d'envoyer simultanément la présente décision au Gouvernement Wallon représentée par la DGO4** ;

Art 3 : la présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

45. Biens Communaux - Avis du Conseil communal - Programme relatif aux logements à loyer d'équilibre de la Ruche Chapelloise

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 septembre 2007 modifié par l'A.G.W. du 19 juillet 2012 organisant la location des logements gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, spécialement l'article 42 et suivants ;

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123 ;

Vu le courrier du 19 août 2022 reçu le 23 août 2022, par lequel la SCRL La Ruche Chapelloise invite le Collège communal à émettre l'avis prescrit par l'arrêté susmentionné ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Ruche Chapelloise du 5 juillet 2022 portant sur la vision stratégique 2022-2030 - volet patrimoine immobilier ;

Vu la déclaration politique du Logement – Mandature 2018-2024 de l'Administration communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 septembre 2022 ;

Considérant que le Conseil communal prend connaissance du courrier de la Ruche Chapelloise du 19 août 2022 reçu le 23 août 2022 concernant le programme relatif aux logements à loyer d'équilibre ;

Considérant que le courrier précise que le Conseil d'administration de la Ruche Chapelloise a approuvé, en séance du 5 juillet 2022, la vision stratégique 2020-2025 de l'entreprise, qui prévoit notamment de poursuivre la diversification du patrimoine immobilier via le programme à l'équilibre ;

Considérant que pour rappel, conformément à l'article 43 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 septembre 2007 modifié par l'A.G.W. du 19 juillet 2012 :

"La société transmet, au plus tard le premier septembre de chaque année, à la Société wallonne, la liste des logements qu'elle propose d'inscrire dans le répertoire visé à l'article 42, accompagnée d'une note motivant le choix des logements, du montant du loyer de base qu'elle propose d'appliquer à chaque logement répertorié et de l'avis favorable de la commune sociétaire sur le territoire de laquelle sont situés les logements répertoriés.

Le montant du loyer de base est déterminé par comparaison avec la valeur locative d'un logement similaire dans la commune.

Le nombre de logements proposés ne peut dépasser, par année, le nombre de logements sociaux mis en vente dans la même commune." ;

Considérant que le Conseiller en logement précise qu'envoyer ce type de courrier 9 jours avant l'échéance est un peu court pour pouvoir réagir. Qu'il convient, dans une gestion de bonne collaboration de transmettre l'information à la Commune sociétaire dans la semaine qui suit le Conseil d'Administration de la Ruche Chapelloise du mois de mai afin que cela soit présenté au Conseil communal de juin ;

Considérant que la Commune doit donc remettre un avis sur les 269 logements sociaux en logements à loyer d'équilibre sur l'ensemble du parc locatif, correspondant au nombre de logements vendus par la société au 31 décembre 2021 ;

Considérant que le Conseiller en logement a reçu en date du 14 septembre 2022 le listing des 269 logements sociaux à transformer en loyer d'équilibre ;

Considérant que le Conseiller en logement propose au Conseil communal de remettre un avis favorable sur le nombre de logements sociaux à transformer en logements à loyer d'équilibre avec les loyers fixés par catégorie de logements en fonction des revenus annuels imposables :

- loyer de 450,00 € hors charges, revenus à partir de 21 600 €
- loyer de 550,00 € hors charges, revenus à partir de 26 400 €
- loyer de 650,00 € hors charges, revenus à partir de 31 200 €
- loyer de 750,00 € hors charges, revenus à partir de 36 000 €
- loyer de 795,00 € hors charges, revenus à partir de 38 160 €

Considérant que la proposition est en adéquation avec la décision antérieure du Collège communal et la nature des logements répertoriés et la philosophie générale du régime des logements à loyer d'équilibre ;

Considérant que le Collège communal a à chaque fois remis un avis favorable sur la demande de création de logements à loyer d'équilibre ;

Considérant que s'agissant d'une compétence du Conseil communal, il y a lieu que le Conseil communal remette un avis sur la présente demande ;

Considérant que La Ruche Chapelloise devait remettre pour le 1er septembre de l'année en cours la liste ainsi que l'avis favorable de la Commune, que la demande a été reçue en date du 23 août, que n'ayant pas de Conseil communal avant septembre, il n'est pas possible de pouvoir remettre un avis dans les délais ;

Sur proposition du Collège communal du 20 septembre 2022 ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE** :

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur la proposition formulée par la SCRL La Ruche Chapelloise en matière de logements à loyer d'équilibre.

Art 2 : de transmettre la présente délibération à la SCRL La Ruche Chapelloise lui permettant de rentrer son dossier de logements à loyer d'équilibre auprès de la SWL.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 50.

La Secrétaire,

Le Président,

Emel ISKENDER

Karl DE VOS